Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 12/26 X.
du 14 janvier 2026
(Not. 17007/19/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Portugal, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par la dix-huitième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 18 mars 2025 sous le numéro 938/2025, dont le dispositif est conçu comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 24 avril 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 29 avril 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public, appel limité à PERSONNE1.).

En vertu de ces appels et par citation du 22 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 1er décembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels formés.

A cette audience, Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représenta le prévenu PERSONNE1.) en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de son mandant.

Madame l'avocat général Jennifer NOWAK, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le mandataire du prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 janvier 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 24 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 18 mars 2025 par une chambre correctionnelle du même tribunal, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du 29 avril 2025 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement, l'appel étant limité à PERSONNE1.).

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné au pénal à une peine d'emprisonnement de quinze mois, assortie du sursis simple quant à l'exécution de l'intégralité de ladite peine, et à une amende de 1.500 euros, pour avoir commis les infractions de recel d'objets provenant de vols domestiques ainsi que de blanchiment-détention de ces objets.

La juridiction de première instance a encore ordonné la confiscation des objets tels que spécifiés au dispositif du jugement entrepris.

À l'audience de la Cour du 1er décembre 2025, **le mandataire du prévenu**, qui a représenté ce dernier conformément à l'article 185 alinéa 3 du Code de procédure pénale, a indiqué que son mandant conteste formellement les infractions qui lui ont été reprochées.

Il a rappelé que l'intervention du prévenu aurait été mineure, qu'il vit dans le pays depuis vingt ans, que les faits seraient anciens et qu'il serait père d'un jeune enfant. Il a précisé qu'au début, le prévenu se serait présenté seul et qu'il aurait été démuni dans ces déclarations face aux policiers et au juge d'instruction.

Il a estimé que la peine d'emprisonnement prononcée est démesurée. Il a évoqué les propos du co-prévenu PERSONNE2.) auprès du juge d'instruction selon lesquels « ALIAS1) » aurait été intermédiaire pour la vente d'un ordinateur, ce qui aurait entraîné une série de reproches, alors que le prévenu n'aurait eu qu'un rôle marginal et qu'il n'y aurait aucun élément à sa charge dans le dossier.

Il a souligné que les co-prévenus auraient changé de version chaque jour et auraient largement surchargé le prévenu.

Il a critiqué la motivation du jugement, qui serait lacunaire, reposant uniquement sur les déclarations des co-prévenus, à considérer avec précaution.

Il a admis que le prévenu aurait occasionnellement détenu certains objets obtenus via des contacts noués sur les réseaux sociaux et en aurait acheté quelques-uns dans un café, mais sans jamais se douter de leur origine illicite.

Il a insisté sur le fait que le prévenu était un footballeur professionnel talentueux, qu'il travaillerait et qu'il aurait obtenu un nouveau contrat.

Il a demandé l'acquittement pur et simple du prévenu. Subsidiairement, si le recel ou le blanchiment par détention étaient retenus, il a sollicité une réduction de peine, la suspension du prononcé ou, à défaut, la condamnation à des travaux d'intérêt général.

Il a invoqué des circonstances atténuantes : trouble à l'ordre public minime, absence d'antécédents judiciaires, bonne collaboration avec les autorités. Il a précisé que le prévenu aurait gagné un peu d'argent sur des marchés de seconde main, sans aucune idée de schéma criminel derrière cela, et qu'il n'y aurait rien dans le dossier prouvant qu'il aurait été averti de l'origine frauduleuse des objets.

La **représentante du ministère public** a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité intervenue en première instance.

Les éléments matériel et moral requis pour constituer tant l'infraction de recel que celle de blanchiment-détention seraient réunis et le prévenu aurait eu connaissance de la provenance des objets, ne pouvant se méprendre sur leur origine illicite.

Le prévenu avait été en contact avec le co-prévenu PERSONNE2.), ce qui aurait été confirmé tant par les écoutes téléphoniques que par les déclarations de ce dernier.

Le prévenu aurait détenu ces objets pour les vendre, qu'ils auraient été retrouvés dans leur emballage d'origine sans factures, et que la durée infractionnelle prolongée aurait été confirmée par les écoutes.

Elle a conclu que le tribunal de première instance avait à bon droit retenu la culpabilité du prévenu, énoncé et appliqué correctement les règles de concours, pris en compte

le délai raisonnable et prononcé une peine légale et proportionnée, compte tenu de la gravité des infractions.

Elle a dès lors conclu à la confirmation pure et simple du jugement déféré.

Appréciation de la Cour d'appel

Les appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par les juges de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte tant en fait qu'en droit, que la culpabilité du prévenu a été retenue, en l'absence de tout nouvel élément en instance d'appel.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions mises à charge du prévenu.

En effet, le prévenu ne conteste pas la détention matérielle d'objets provenant de vols domestiques, seule la connaissance de leur origine illicite est contestée.

Il est rappelé que le recel suppose la preuve que le prévenu avait, au moment où il a reçu l'objet obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers, connaissance de l'origine illicite de cet objet, cette connaissance pouvant être déduite de la valeur, de la nature, de l'importance de l'objet, ainsi que de toutes autres circonstances de fait qui doivent nécessairement éveiller la méfiance de celui qui en prend la possession (Cour d'appel 3 novembre 2009, n° 482/09 V).

En ce qui concerne la connaissance de l'origine illicite, il n'est pas nécessaire que le receleur ait eu la connaissance précise de la nature, des circonstances de temps et de lieux, d'exécution, de la personne de la victime ou de celle de l'auteur de l'infraction originaire. Il suffit en effet que le prévenu n'ait pas pu ignorer l'origine frauduleuse de la chose (RPDB, verbo : recel, n°11 et suiv.).

L'infraction n'exige pas que le prévenu sache avec précision de quel crime ou de quel délit provient la chose qu'il acquiert, il suffit qu'il doive, en raison des circonstances, qui devaient nécessairement éveiller sa méfiance, savoir que son origine était illicite.
La mauvaise foi peut s'induire des circonstances de l'acquisition, le prévenu ne peut recevoir n'importe quoi, n'importe où, de n'importe qui sans risquer de ne pouvoir prouver qu'il ne se doutait point de l'origine frauduleuse de l'opération.

En l'espèce, le fait d'obtenir 5 montres ENSEIGNE1.) ainsi qu'une fixation guidon de la même marque, objets neufs se trouvant dans leur emballage d'origine sans cependant qu'aucune facture y relative n'ait été produite, sont de nature à faire douter de leur origine licite.

A cela s'ajoute encore la valeur des montres, que le prévenu a déclaré avoir achetés en tant que cadeaux, excède ses moyens plutôt modestes.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues est donc à confirmer, la Cour renvoyant à la motivation de la juridiction de première instance qu'elle fait sienne.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées.

La peine d'emprisonnement, telle que prononcée en première instance, est légale.

Elle est également adaptée à la gravité des infractions retenues, aucun élément de la cause ne justifiant de la réduire.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le jugement entrepris est encore à confirmer pour autant que la peine d'emprisonnement a été assortie du sursis intégral.

Les confiscations ont été ordonnées à juste titre et sont à maintenir.

Il y a cependant lieu de rectifier l'erreur matérielle contenue au dispositif du jugement appelé, qui renseigne à tort un acquittement du prévenu, toutes les infractions libellées à sa charge ayant été retenues.

Le jugement entrepris est à confirmer pour le surplus.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses moyens d'appel et de défense, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit l'appel de PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

rectifie l'erreur matérielle contenue au dispositif du jugement entrepris conformément à la motivation du présent arrêt ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 28,25 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance ainsi que des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, Monsieur Laurent LUCAS, conseiller, et de Madame Sonja STREICHER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.